

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

d. l. T. (n° 21)

c.

OEB

136^e session

Jugement n° 4718

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la vingt et unième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. D. d. l. T. le 5 octobre 2016 et régularisée le 29 novembre, la réponse de l'OEB du 20 mars 2017, la réplique du requérant du 26 juin 2017 et la duplique de l'OEB du 3 octobre 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste son rapport d'évaluation pour 2015.

Le cadre réglementaire de l'OEB concernant l'établissement et le réexamen des rapports de notation a été modifié avec effet au 1^{er} janvier 2015. Avant cette date, il était contenu dans la circulaire n° 246, intitulée «Directives générales relatives à la notation», et, à compter de cette date, dans la circulaire n° 366, intitulée «Directives générales relatives à la gestion des performances». Le remplacement de l'ancienne circulaire par la nouvelle a eu lieu parallèlement à l'introduction d'un nouveau système de carrière au sein de l'OEB par la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14 du 11 décembre 2014, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le 7 juillet 2015, le requérant – fonctionnaire de l’Office européen des brevets, secrétariat de l’OEB, depuis 2002 qui travaillait en tant qu’examineur et représentant du personnel à 50 pour cent au moment des faits – eut l’entretien intermédiaire concernant l’évaluation de ses performances pour 2015 avec son notateur. Au cours de cet entretien, il fut informé que son rendement était en deçà de l’objectif fixé, ce qui pouvait lui valoir l’appréciation «non conforme au niveau requis»*. Des mesures de soutien visant à l’aider à améliorer son rendement furent évoquées.

Le 17 mars 2016, son rapport d’évaluation pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 fut signé par son notateur et par son supérieur habilité à contresigner. L’ensemble des prestations du requérant fut jugé «acceptable, avec quelques points à améliorer, qui ont été abordés avec [lui]»*. En désaccord avec le rapport, le requérant demanda l’ouverture d’une procédure de conciliation.

Une réunion eut lieu le 17 mars 2016, à l’issue de laquelle le rapport d’évaluation fut confirmé. Le 4 avril, le requérant souleva une objection auprès de la Commission d’évaluation. Il prétendit qu’il n’avait jamais été informé de la méthodologie utilisée pour évaluer de manière impartiale, objective et transparente ses compétences et son travail, contesta le nouveau système de carrière introduit en 2015, souligna que son travail en tant que représentant du personnel n’avait pas été évalué et affirma que ses droits individuels avaient été violés.

Dans son avis du 24 juin 2016, la Commission d’évaluation recommanda le rejet de l’objection du requérant et la confirmation de son rapport d’évaluation pour 2015, qui, selon elle, n’était ni arbitraire ni discriminatoire. Par lettre du 8 juillet 2016, le requérant fut informé que le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) avait décidé de suivre ces recommandations. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d’annuler la décision attaquée, ainsi que la décision CA/D 10/14, l’article 110bis du Statut des fonctionnaires, la circulaire n° 366 et un grand nombre d’autres décisions, circulaires, directives, avis et communiqués de portée générale qui,

* Traduction du greffe.

selon lui, seraient liés au nouveau système d'évaluation des performances. Il demande en outre que l'OEB se voie ordonner: 1) d'établir un nouveau rapport d'évaluation qui ne comporte pas d'appréciations, de remarques et de commentaires négatifs; 2) d'arrêter des critères et des mécanismes légaux, transparents, objectifs, justes et impartiaux aux fins de la définition des objectifs et de l'établissement des rapports d'évaluation; 3) de cesser d'appliquer les attentes en matière de rendement par grade et le système d'évaluation du rendement des examinateurs («PAX» selon son sigle anglais), de même que toutes les décisions de portée générale dont il demande l'annulation; 4) de respecter la Convention sur le brevet européen; 5) de mettre en place un plan de développement de carrière prévoyant des rapports d'évaluation, conformément aux principes de bonne administration, de sécurité juridique et d'état de droit; 6) de s'abstenir d'utiliser les concepts de «mauvaises performances»* et de «performances insuffisantes»*, ou tout autre concept à connotation négative, et de supprimer ces concepts de ses règles internes. Le requérant demande également que l'affaire soit renvoyée à l'OEB pour qu'un organe compétent – à savoir la Commission de recours interne – et correctement constitué examine le litige dans son intégralité. Enfin, il réclame une indemnité pour tort moral et des dépens, ainsi que toute autre réparation que le Tribunal estimera juste, raisonnable et équitable.

L'OEB soutient que le requérant tente de manière indue d'élargir l'objet du litige à des décisions et dispositions de portée générale qui n'ont aucun lien avec son rapport d'évaluation et considère que la requête est irrecevable dans la mesure où le requérant sollicite l'annulation de ces décisions et dispositions de portée générale. Elle considère également que la requête est irrecevable dans la mesure où le requérant demande que l'OEB soit condamnée à prendre des mesures spécifiques qui ne relèvent pas de la compétence du Tribunal. L'OEB demande que la requête soit rejetée comme étant irrecevable en partie et dénuée de fondement. Si le Tribunal décidait d'annuler le rapport d'évaluation,

* Traduction du greffe.

elle estime qu'une telle mesure serait considérée comme une réparation suffisante pour le requérant.

CONSIDÈRE:

1. Dans la décision contenue dans une lettre du 8 juillet 2016, que le requérant attaque, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) a entériné l'avis de la Commission d'évaluation et sa conclusion selon laquelle le requérant n'avait fourni aucune preuve, ni avancé le moindre argument, pour étayer son affirmation selon laquelle l'évaluation de ses performances figurant dans son rapport d'évaluation pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 était arbitraire ou discriminatoire. Le Vice-président a donc suivi les recommandations de la Commission d'évaluation tendant au rejet de l'objection du requérant et à la confirmation de son rapport d'évaluation pour 2015. Il a ainsi considéré le rapport comme définitif et a informé le requérant qu'il serait versé à son dossier individuel, accompagné d'une copie de l'avis de la Commission.

2. Au moment des faits, le cadre réglementaire régissant les rapports d'évaluation pour la période 2015 était contenu dans la circulaire n° 366. Parallèlement à l'entrée en vigueur de cette circulaire, le Conseil d'administration a promulgué la décision CA/D 10/14, qui introduisait un nouveau système de carrière au sein de l'OEB. Cette décision a notamment modifié le classement des emplois et des grades, les conditions de l'avancement d'échelon, la procédure de promotion et le système de gestion des performances. L'article 37 de la décision CA/D 10/14 a modifié le paragraphe 3 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires de telle sorte que les rapports d'évaluation étaient exclus de la procédure de réexamen, contrairement à ce qui se faisait jusque-là. L'article 39 de la décision CA/D 10/14 a inséré l'article 110bis, intitulé «Procédure d'objection à l'encontre des rapports d'évaluation», dans le Statut des fonctionnaires. Le paragraphe 1 de l'article 110bis prévoyait que, en cas de désaccord sur un rapport d'évaluation, les parties s'efforçaient de régler leur litige au moyen de la conciliation. Le

paragraphe 2 de l'article 110bis prévoyait qu'un agent qui n'est pas satisfait de son rapport d'évaluation à l'issue de la conciliation peut le contester en soulevant une objection auprès de la Commission d'évaluation. En application du paragraphe 4 de l'article 110bis, la Commission d'évaluation «examine si le rapport d'évaluation est arbitraire ou discriminatoire». Selon le paragraphe 5 de l'article 110bis, l'autorité compétente prend une décision définitive concernant l'objection, en tenant dûment compte de l'appréciation de la Commission d'évaluation. L'article 38 de la décision CA/D 10/14 a modifié le paragraphe 2 de l'article 110 du Statut des fonctionnaires en excluant les rapports d'évaluation de la procédure de recours interne devant la Commission de recours interne.

3. La circulaire n° 366 prévoyait une procédure de conciliation, exposée au point B(11). Elle prévoyait également une procédure d'objection auprès d'une commission d'évaluation, exposée en détail aux points B(12) et B(13). Ces dispositions se lisaient notamment comme suit:

«B. CYCLE DE GESTION DES PERFORMANCES

[...]

(11) Conciliation

Lorsque le supérieur habilité à contresigner reçoit une notification selon laquelle l'agent n'est pas d'accord avec son rapport, il doit organiser dans les plus brefs délais une réunion de conciliation avec cet agent et son notateur afin de parvenir à un accord.

À l'issue de la procédure de conciliation, le rapport est soit modifié soit confirmé. Le notateur transmet à l'agent la version définitive du rapport d'évaluation, après intégration des éventuelles modifications convenues et après validation définitive par le supérieur habilité à contresigner.

Le supérieur habilité à contresigner établit un résumé des conclusions de la conciliation qui est communiqué à l'agent ainsi qu'au notateur.

Si l'agent ne se présente pas à la réunion de conciliation, le notateur et le supérieur habilité à contresigner peuvent poursuivre la procédure en son absence.

L'ensemble de la procédure, allant de la notification du désaccord de l'agent à la transmission du rapport d'évaluation définitif à ce dernier, éventuellement après modification, ne peut pas excéder une durée de 20 jours ouvrables.

Si l'agent ne reçoit pas le rapport d'évaluation dans ce délai, il peut en conclure que l'absence de réponse vaut refus de modifier le rapport d'évaluation.

(12) Objections auprès de la commission d'évaluation

Si, après avoir reçu le rapport d'évaluation à la suite d'une conciliation avec le notateur et le supérieur habilité à contresigner ou après l'expiration du délai mentionné au point précédent, l'agent

- a) souhaite s'en tenir là, il doit en donner la confirmation et envoyer le rapport à la [directrice principale des] [r]essources humaines.
- b) n'est toujours pas satisfait de son rapport d'évaluation et souhaite entamer d'autre[s] démarches, il doit, dans un délai de dix jours ouvrables, demander la poursuite de la procédure en soulevant une objection auprès de la commission d'évaluation via l'outil électronique et en exposant par écrit les motifs de l'objection ainsi que la réparation demandée. Le rapport d'évaluation et le résumé des conclusions de la procédure de conciliation sont alors envoyés, sous couvert du notateur, à la [directrice principale des] [r]essources humaines, qui les transmet à la commission d'évaluation.

Si l'agent ne réagit pas dans le délai susvisé, le rapport sera réputé achevé, et la [directrice principale des] [r]essources humaines mettra fin à la procédure.

(13) Procédure d'objection

- (1) La procédure devant la commission d'évaluation se déroule par écrit, sauf décision contraire de la commission.
- (2) La commission d'évaluation examine les objections et détermine si le rapport d'évaluation est arbitraire ou discriminatoire.
- (3) L'appréciation de la commission d'évaluation est soumise à l'autorité compétente afin que cette dernière prenne une décision définitive sur l'objection.
- (4) La décision définitive et l'appréciation de la commission d'évaluation sont communiquées à l'agent, au notateur et au supérieur habilité à contresigner.
- (5) S'il est décidé de confirmer le rapport, ce dernier est réputé être définitif et il est versé dans le dossier individuel par la [directrice principale des] [r]essources humaines.
- (6) S'il est décidé de modifier le rapport, le notateur sera chargé de mettre en œuvre la décision dans l'outil électronique et de transmettre le rapport à l'agent après validation par le supérieur habilité à contresigner. L'agent doit accuser réception du rapport modifié dans un délai de

quinze jours ouvrables et le renvoyer à la [directrice principale des]
[r]essources humaines qui le versera dans son dossier individuel.»

4. Dès lors que le requérant a contesté la décision attaquée tant pour des motifs de procédure que de fond, le Tribunal rappelle ce qu'il a déclaré dans le jugement 4564, au considérant 3, au sujet du contrôle restreint qu'il lui revient d'exercer en matière d'évaluation des fonctionnaires:

«[L]'évaluation des mérites d'un fonctionnaire au cours d'une période déterminée fait appel à un jugement de valeur, ce qui exige de sa part qu'il respecte le pouvoir d'appréciation des organes chargés de procéder à une telle évaluation. Il doit certes contrôler si les notes attribuées au fonctionnaire ont été à tous égards régulièrement établies, mais il ne peut se substituer à ces organes pour apprécier les qualités, les prestations et le comportement de l'intéressé. Aussi le Tribunal ne censurera-t-il un rapport de notation que si celui-ci émane d'une autorité incompétente, a été établi en violation d'une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement erronées, ou est entaché de détournement de pouvoir.»

Dans le jugement 4637, après ce rappel, le Tribunal a ajouté ce qui suit au considérant 13:

«Dès lors que le contrôle du Tribunal n'inclut ainsi pas une vérification du bien-fondé des évaluations en tant que telle, la circonstance que le contrôle de la Commission d'évaluation soit lui-même limité au caractère arbitraire ou discriminatoire d'un rapport d'évaluation ne porte pas atteinte au pouvoir du Tribunal, qui continue à être exercé dans les mêmes conditions qu'auparavant.»

5. Avant d'examiner la requête sur le fond, il y a lieu d'aborder certaines questions de procédure, y compris une demande procédurale du requérant. Invoquant «des raisons d'économie de procédure et d'efficacité»*, l'intéressé sollicite la jonction de la présente requête avec deux autres requêtes qu'il a formées devant le Tribunal, ainsi qu'avec un certain nombre de recours internes qu'il a introduits auprès de la Commission de recours interne et que cette dernière a refusé de joindre aux fins d'une procédure unique. Il affirme que ces affaires sont

* Traduction du greffe.

dirigées contre l'introduction de la décision générale CA/D 10/14 par le Conseil d'administration, ainsi que contre les circulaires n° 364 (concernant la mise en œuvre du système de carrière), n° 365 (intitulée «Directives générales relatives au référentiel de compétences de l'OEB») et n° 366 (intitulée «Directives générales relatives à la gestion des performances») et contre un certain nombre de directives, avis et communiqués qui, selon lui, auraient illégalement porté atteinte à ses droits. Il soutient en outre que toutes ces procédures «portent sur des sujets qui se recoupent, car elles concernent différents aspects de la transformation de son travail d'examineur de brevets, ainsi que différentes ingérences dans ses tâches quotidiennes [et que ces] procédures contribuent à une dégradation progressive mais sérieuse d[e] [son] statut [...], et donnent lieu à de graves ingérences dans son travail d'examineur»*. Il n'est toutefois pas possible de joindre une requête à des recours internes en instance. De plus, étant donné que les requêtes dont le requérant sollicite la jonction ne portent pas sur l'évaluation de ses performances pour 2015 et ne soulèvent pas les mêmes questions de fait et de droit, la demande de jonction est rejetée.

6. En sollicitant l'annulation de la décision attaquée et de son rapport d'évaluation pour 2015, le requérant demande également au Tribunal d'annuler la décision CA/D 10/14, les circulaires n^{os} 364, 365 et 366, l'article 110bis du Statut des fonctionnaires et un certain nombre de directives, d'avis et de communiqués publiés par l'Office au cours d'une période donnée. La décision CA/D 10/14, la circulaire n° 366 et l'article 110bis ayant apporté des modifications aux règles régissant l'évaluation des fonctionnaires à compter du 1^{er} juillet 2015, ces textes ne peuvent être contestés dans la présente procédure que dans la mesure où l'application de leurs dispositions est préjudiciable au requérant (voir, par exemple, le jugement 4563, au considérant 7, et la jurisprudence citée) et a, par conséquent, porté atteinte à l'établissement du rapport d'évaluation en cause. Toutefois, la conclusion tendant à l'annulation des circulaires n^{os} 364 et 365 est irrecevable, comme le soutient l'OEB. Dès lors que le requérant conteste principalement son rapport d'évaluation

* Traduction du greffe.

pour 2015, il ne peut demander l'annulation que des aspects de ces décisions de portée générale qui ont eu une incidence sur l'établissement et la teneur de son rapport. Les conclusions du requérant tendant à l'annulation des directives, avis et communiqués qui, selon lui, auraient illégalement porté atteinte à ses droits sont également irrecevables. Outre le fait que ces textes n'ont aucun lien avec l'établissement de son rapport d'évaluation pour 2015, le requérant indique qu'il les a déjà contestés dans le cadre de plusieurs recours internes. Sa tentative de les contester dans le cadre de la présente procédure se heurte donc à une exception de litispendance (voir, par exemple, jugement 3146, au considérant 11).

7. Le requérant demande en outre au Tribunal d'ordonner à l'OEB d'établir un nouveau rapport d'évaluation qui ne comporte pas d'appréciations, de remarques et de commentaires négatifs, et dans lequel il se verra attribuer l'appréciation d'ensemble «acceptable»^{*} reflétant son bon travail et ses compétences; d'arrêter des critères et des mécanismes légaux, transparents, objectifs, justes et impartiaux aux fins de la définition des objectifs et de l'établissement des rapports d'évaluation; de cesser de lui appliquer les attentes en matière de rendement par grade et le système d'évaluation du rendement des examinateurs («PAX» selon son sigle anglais), de même que toutes les décisions figurant dans les annexes 11 à 30 de la requête; de respecter la Convention sur le brevet européen dans son intégralité; de mettre en place un plan de développement de carrière prévoyant des rapports d'évaluation, conformément aux principes de bonne administration, de sécurité juridique et d'état de droit; de s'abstenir d'utiliser les concepts de «mauvaises performances»^{*} et de «performances insuffisantes»^{*}, ou tout autre concept à connotation négative, et de mettre fin à toute autre mesure contribuant à de telles qualifications; et de supprimer ces concepts de tous les documents et règles internes. Ces conclusions sont rejetées comme étant irrecevables au motif que le Tribunal ne saurait prononcer de telles mesures, qui peuvent être qualifiées d'injonctions ou de déclarations.

^{*} Traduction du greffe.

8. La conclusion du requérant tendant à l'annulation de la décision CA/D 10/14 au motif qu'elle aurait été adoptée sans consultation du Conseil consultatif général est dénuée de fondement, dès lors qu'il n'était pas possible de consulter un organe qui n'existait plus au moment des faits. En effet, le 28 mars 2014, le Conseil d'administration a adopté la décision CA/D 2/14 remplaçant le Conseil consultatif général par le Comité consultatif général à compter du 1^{er} juillet 2014.

Son argument selon lequel la décision CA/D 10/14 aurait été adoptée illégalement parce que le Comité consultatif général était illégalement constitué est également dénué de fondement au vu de la conclusion contraire à laquelle le Tribunal est parvenu au considérant 9 du jugement 4714. L'autre argument du requérant selon lequel le processus de consultation du Comité consultatif général était vicié parce que la décision CA/D 10/14 n'aurait été inscrite à son ordre du jour que pour information et non pour consultation est également dénué de fondement, car il ne fournit aucun élément de preuve pour l'étayer.

Il soutient en outre que la décision CA/D 10/14 aurait été adoptée illégalement parce que le Comité central du personnel n'était pas en mesure d'exercer son mandat conformément au Statut des fonctionnaires, ce qui est également infondé. Premièrement, comme le souligne l'OEB, aucun fondement juridique n'exigeait de consulter ce comité au sujet de la décision CA/D 10/14. C'est le Comité consultatif général qui a été consulté. Deuxièmement, comme le souligne également l'OEB, en application de l'article 38 du Statut des fonctionnaires (dans sa version en vigueur en 2014), les membres du Comité central du personnel siègent au Comité consultatif général, qui a présenté un avis concernant la décision CA/D 10/14. De plus, contrairement à ce que soutient le requérant, les membres du Comité consultatif général, y compris les membres du Comité central du personnel, ont pu exercer leurs fonctions, si ce n'est en personne, par divers moyens de communication.

9. L'argument du requérant selon lequel le Comité consultatif général n'aurait pas été consulté au sujet de certains critères de rendement attendu par grade, qui, selon lui, auraient été utilisés dans la planification et l'évaluation du travail des examinateurs, est également

dénué de fondement, car l'intéressé n'invoque aucun fondement juridique exigeant de l'Office qu'il consulte cet organe à ce sujet. Il n'invoque pas non plus de fondement juridique exigeant que le Comité consultatif général soit consulté au sujet des règles de calcul du PAX (qui, selon lui, seraient également des paramètres importants utilisés pour fixer les objectifs individuels et pour justifier le rapport d'évaluation) applicables à la période d'évaluation 2015. L'argument du requérant selon lequel la décision CA/D 10/14 aurait dû être soumise à l'examen du Comité général pour la santé et la sécurité au travail est également dénué de fondement, car rien ne justifiait que cet organe l'examine. Il en va de même pour son argument selon lequel la décision CA/D 10/14 aurait été adoptée illégalement, puisque, lorsque le Conseil d'administration a rejeté à sa 144^e session toutes les demandes de réexamen de la décision CA/D 10/14 comme manifestement irrecevables, il a approuvé une recommandation concernant la décision CA/D 48/15 qui ne comportait aucune référence à la demande de réexamen de la décision CA/D 10/14 que le requérant avait présentée à titre individuel. Il soutient que, si le Conseil d'administration avait statué sur sa demande, ce dernier aurait constaté qu'elle était recevable et aurait, de surcroît, rendu une décision individuelle qui lui aurait permis d'introduire un recours interne contre la décision générale. Or une telle question ne saurait être légitimement soulevée dans le cadre de la contestation par le requérant de son rapport d'évaluation pour 2015. L'argument est donc rejeté.

10. Le requérant soutient que la décision CA/D 10/14 serait entachée de vices de fond, qui auraient également entaché la circulaire n° 366 et les modifications qu'elle a apportées au Statut des fonctionnaires, y compris à l'article 110bis, introduisant ainsi des dispositions illégales en vertu desquelles son rapport d'évaluation pour 2015 avait été établi. À l'appui de cet argument, il se plaint des nouveaux mécanismes de promotion et de progression de carrière; de la suppression des commissions de promotions, qui, selon lui, aurait éliminé tout mécanisme de conciliation équilibré chargé de réexaminer des rapports d'évaluation; d'autres questions liées aux promotions et aux conditions d'avancement d'échelon dans le nouveau système de carrière ainsi qu'aux droits à

pension; des primes; des prétendues ingérences dans les responsabilités dévolues à la Division d'examen et aux autres divisions; ainsi que de questions liées aux pouvoirs du Président de l'Office, qui, selon lui, seraient *ultra vires* eu égard aux dispositions de la Convention sur le brevet européen. Ces griefs n'étant pas directement liés au rapport d'évaluation du requérant pour 2015, son argument est dénué de fondement.

11. Le requérant soutient en outre que: 1) la procédure de la Commission d'évaluation serait viciée parce que cette dernière n'aurait pas été constituée légalement, ses membres ayant été nommés exclusivement par le Président; 2) la limitation du mandat de la Commission à la détermination du caractère arbitraire ou discriminatoire de son rapport d'évaluation pour 2015 serait illégale; 3) il avait un droit acquis et des attentes légitimes à ce que toute décision lui portant préjudice, en particulier son rapport d'évaluation, soit réexaminée par un organe de recours interne – droit qui existait avant l'introduction de la décision CA/D 10/14 – plutôt que par la Commission d'évaluation dont l'impartialité n'est pas garantie; 4) son droit à une procédure régulière aurait été violé parce qu'il n'aurait eu que dix jours pour soulever une objection auprès de la Commission d'évaluation, ce qui aurait indûment restreint son droit de se défendre. Ces arguments sont dénués de fondement. Le Tribunal a rejeté des arguments similaires concernant le même cadre juridique, invoqués dans des circonstances similaires (voir, par exemple, les jugements 4713, au considérant 9, et 4637, aux considérants 11 à 14). Par conséquent, le Tribunal rejette la conclusion du requérant tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à l'OEB pour qu'elle soit examinée par la Commission de recours interne.

12. Le requérant soutient que l'avis de la Commission d'évaluation serait basé sur des affirmations vagues et générales, ce qui indiquerait clairement qu'elle n'a pas procédé à une appréciation sérieuse et impartiale de ses performances ni analysé de manière approfondie son évaluation pour 2015. Cet argument ne tient pas compte du fait que le mandat de la Commission consistant à examiner les rapports d'évaluation pour déterminer si l'appréciation faite par le notateur et le supérieur

habilité à contresigner était arbitraire ou discriminatoire ne rend pas en soi la procédure devant la Commission illégale (voir le jugement 4637, au considérant 11, qui renvoie au jugement 4257, aux considérants 12 et 13). Contrairement à ce que soutient le requérant, la Commission a motivé en toute impartialité son avis, conformément à son mandat, et cet avis ne saurait être mis en cause sur la base d'un tel argument, qui est donc dénué de fondement.

13. Concernant l'objection soulevée par le requérant contre son rapport d'évaluation pour 2015 et sa conclusion tendant à ce qu'il se voie attribuer l'appréciation d'ensemble «conforme au niveau requis pour la fonction»* au lieu de «acceptable»*, le Tribunal rappelle sa jurisprudence telle qu'elle ressort par exemple du considérant 13 du jugement 4637, qui cite le jugement 4257, selon laquelle le contrôle qu'il exerce en matière de rapports d'évaluation se limite à examiner, notamment, si l'établissement du rapport contesté était entaché d'illégalité. En outre, dès lors que le contrôle du Tribunal n'inclut pas une vérification du bien-fondé du rapport, la circonstance que le mandat de la Commission d'évaluation soit lui-même limité au caractère arbitraire ou discriminatoire d'un rapport d'évaluation ne porte pas atteinte au pouvoir du Tribunal, qui continue à être exercé dans les mêmes conditions qu'auparavant.

14. Le requérant soutient que son rapport d'évaluation pour 2015 et la décision attaquée portant confirmation de celui-ci seraient entachés d'un vice de fond car: 1) ses objectifs de rendement auraient été fixés de manière arbitraire et auraient contenu des objectifs personnels contraignants et arbitraires qui, en 2015, auraient augmenté le rendement attendu de sa part par rapport aux années précédentes en raison des attentes en matière de rendement par grade et des références PAX; 2) le facteur de rendement utilisé n'aurait pas été adapté à l'évaluation du travail qu'il effectuait et le rapport aurait contenu une évaluation arbitraire de ses compétences; 3) des parties importantes de son appréciation auraient été arbitraires. Ces arguments invitent implicitement le Tribunal à se

* Traduction du greffe.

prononcer sur des considérations techniques qui ne sont pas de son ressort. Ils sont, en tout état de cause, dénués de fondement, dès lors que le requérant ne fournit aucune preuve pour les étayer.

15. L'autre argument du requérant selon lequel son rapport d'évaluation pour 2015 aurait été établi de manière illégale parce qu'il comportait des appréciations et remarques négatives qui n'étaient pas motivées est également dénué de fondement. Son notateur et son supérieur habilité à contresigner ont bien motivé leurs appréciations par des commentaires, même s'ils ne l'ont pas fait avec les détails que le requérant suggère et pour lesquels il n'invoque aucun fondement juridique. En outre, l'argument du requérant selon lequel son rapport d'évaluation pour 2015 ainsi que la décision attaquée portant confirmation de celui-ci devraient être annulés au motif que son travail en tant que représentant du personnel, qui représentait 50 pour cent de son temps de travail au cours de l'année 2015, n'aurait pas été évalué est également dénué de fondement, dès lors qu'au considérant 7 du jugement 4281 (citant le jugement 3666, au considérant 8) le Tribunal a déclaré que, en affectant un fonctionnaire à un poste dans lequel 50 pour cent de son activité étaient consacrés aux tâches figurant dans sa description de poste (les 50 pour cent restants étant réservés à ses activités syndicales), l'organisation concernée avait permis au fonctionnaire de faire l'objet de rapports d'évaluation périodiques par un supérieur hiérarchique. Cela n'a pas empêché le requérant de faire l'objet de divers rapports d'évaluation des performances concernant les fonctions qu'il a exercées en tant que fonctionnaire, ce qui a bien été fait lors de l'établissement de son rapport d'évaluation pour 2015.

16. Dès lors que le requérant n'apporte aucune preuve convaincante de circonstances relevant du contrôle restreint du Tribunal, son rapport d'évaluation pour 2015 échappe à la censure du Tribunal dans les circonstances de l'espèce. Le Tribunal partage l'avis de la Commission d'évaluation selon lequel le requérant n'a fourni aucun élément permettant de prouver que son rapport d'évaluation était vicié. C'est donc à juste titre que le Vice-président chargé de la DG4 a entériné cette conclusion dans la décision attaquée.

17. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 16 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ